



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Arrêté Interministériel N° 245 /2026/MSHPCSUA/MFPTDS/MEN du 22 JUL 2026

portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole Nationale des Aides Sanitaires (ENAS)
de Sokodé et à l'Ecole des Infirmiers « Saint Jean de Dieu » (EISJD) d'Afagnan
(promotion 2026 -2029)

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE, DE LA COUVERTURE SANITAIRE
UNIVERSELLE ET DES ASSURANCES,**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL,

&

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;
Vu le décret n°2009-096/PR du 22 avril 2009 portant création et organisation de l'école nationale des
aides sanitaires (ENAS) de Sokodé ;
Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des
départements ministériels ;
Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des
ministres ;
Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n°2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut
général de la fonction publique togolaise ;
Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les
textes qui l'ont modifié ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des aides sanitaires (ENAS) de
Sokodé et à l'école des infirmiers « Saint Jean de Dieu » (EISJD) d'Afagnan pour les filières des
infirmiers auxiliaires d'Etat et des accoucheuses auxiliaires d'Etat.

Article 2 : Le concours est organisé à l'intention des togolais des deux sexes remplissant les
conditions suivantes :

Pour les candidats(es) non fonctionnaires

- être titulaire du diplôme de Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus, à la date du concours.

Pour les candidats(es) fonctionnaires en service au ministère de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances :

- être infirmier/infirmière auxiliaire d'Etat/accoucheuse auxiliaire d'Etat de la catégorie D ou tout fonctionnaire en service audit ministère, titulaire du BEPC ;
- avoir accompli au moins cinq (5) ans de service effectif à la date du concours ;
- être âgé d'au plus quarante (40) ans à la date du concours ;
- être désigné par le ministre de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances pour concourir.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont adressés à monsieur le ministre de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances et comportent les pièces ci-après :

1. une demande manuscrite portant les nom et prénom(s), le contact téléphonique du candidat/candidate, de son parent ou du tuteur et mentionnant :
 - le centre d'écrit choisi (Lomé, Tsévié, Atakpamé, Sokodé, Kara ou Dapaong),
 - la filière choisie (infirmier auxiliaire d'Etat ou accoucheuse auxiliaire d'Etat) ;
 - l'école de formation choisie (Ecole Nationale des Aides Sanitaires de Sokodé (ENASS) ou l'Ecole des Infirmiers « Saint Jean de Dieu » (EISJD) d'Afagnan ;
2. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
3. une copie certifiée conforme (ancien format) ou le duplicata (nouveau format) du certificat de nationalité togolaise ;
4. une copie certifiée conforme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ;
5. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
6. un certificat médical d'aptitude physique datant de moins de trois (3) mois délivré par un médecin ;
7. une quittance de cinq mille (5000) FCFA attestant le paiement des droits d'inscription dans les centres de dépôt de dossiers retenus à cet effet ;
8. une copie de la note de service portant désignation délivrée par le ministre de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances pour les candidats(es) fonctionnaires.

Tout dossier incomplet est rejeté.

Article 4 : Les dossiers de candidature sont déposés dans les directions des écoles nationales des auxiliaires médicaux de Dapaong, Kara, Atakpamé, Kpalimé, Tsévié et Lomé et à la direction de l'école nationale des aides sanitaires de Sokodé, à partir du lundi 27 juillet 2026 à 7 heures 00.

Article 5 : Le nombre de places ouvert au concours est de cent quatre-vingt-dix (190) réparti comme suit :

- soixante (60) infirmiers auxiliaires d'Etat, pour l'ENAS Sokodé ;
- trente-cinq (35) infirmiers auxiliaires d'Etat pour l'EISJD d'Afagnan ;
- soixante (60) accoucheuses auxiliaires d'Etat pour l'ENAS Sokodé ;
- trente-cinq (35) accoucheuses auxiliaires d'Etat pour l'EISJD d'Afagnan.

Article 6 : Les candidats(es) composent dans les épreuves suivantes :

- une épreuve de français d'une durée de deux (2) heures, coefficient deux (2) ;

- une épreuve de sciences de la vie et de la terre d'une durée de deux (2) heures, coefficient trois (3) ;
- une épreuve de physique et chimie d'une durée de deux (2) heures, coefficient deux (2).

La note zéro à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Article 7 : La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 28 août 2026 à 17 heures 00.

Article 8 : La date de l'écrit est fixée au jeudi 10 septembre 2026 dans les centres d'écrit de Dapaong, Kara, Sokodé, Atakpamé, Tsévié et Lomé.

Article 9 : L'appel des candidats(es) est prévu à 06 heures 00.

Article 10 : L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou d'une carte d'identité scolaire de l'année 2025-2026.

Article 11 : Les candidats(es) sont tenus de composer obligatoirement dans le centre d'écrit qu'ils ont librement choisi et mentionné sur leur demande de participation au concours.

Article 12 : Les candidats(es) retenus à l'issue du concours pour l'école nationale des aides sanitaires (ENAS) de Sokodé suivront la formation sous le régime de l'externat.

Ceux retenus pour l'école des infirmiers « Saint Jean de Dieu » d'Atagnan seront astreints au paiement des frais de scolarité dont le montant est fixé par ladite école.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

SIGNE

Ablamba Ahoéfavi JOHNSON

P. le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et du Dialogue Social,
Le Ministre, Secrétaire général de la
Présidence du Conseil

SIGNE

Jean-Marie Koffi Ewonou TESSI
Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique,
de la Couverture Sanitaire Universelle et
des Assurances

SIGNE

Mama OMOROU

Ministre de l'Éducation Nationale

Ampliations :

CABPC (CR)	01
CABMSPCSUA	02
CABMEN	01
CABMPTDG	01
CABMOS	01
SGMSPCSUA	01
D ^e Générales	02
D ^e Centrales	10
D ^e Régionales	08
ENAM	06
ENGF	08
ENAS Sokodé	01
ESUA	01
Site documentation	02
JORT	01

Pour amplification
Pour le Directeur de Cabinet
L'Attaché de Cabinet

